

Contrats n° 4 & n° 5 :

Attestations notariées

Téléphone 02 96 25 61 14

Fax 02 96 25 75 76

Reçoit sur rendez-vous

Etude fermée le samedi

E-mail :officenotarial-pincemin@notaires.frSite internet :www.me-pincemin.office-notarial.org**Didier PINCEMIN***Notaire*

Diplôme Supérieur du Notariat

Rue des Champs-Gautier

B.P. 6

22210 PLEMET

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE

Maître Didier PINCEMIN, notaire à PLEMET, atteste qu'aux termes d'un acte reçu par moi, le 27 mars 2013, "LE VENDEUR", ci-après nommé :

Madame Louise, Marie HERVE, retraitée, épouse de Monsieur Michel, Eugène, Marie ETIENNE, demeurant à PLEDRAN (22960), 14, rue des Lilas.

Née à TREGUEUX (22950), le 19 juin 1940.

De nationalité Française.

A VENDU A "L'ACQUEREUR", ci-après nommé :

La société dénommée **CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST**, société par actions simplifiée, au capital de 7,323,000,00 Euros, dont le siège social est à NANTES (44300), FRANCE, 2, rue Gaspard Coriolis, identifiée sous le numéro SIREN 537433187 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de NANTES (44000).

L'IMMEUBLE ci-après désigné :

ARTICLE 1**Commune de TREGUEUX (22950)**

Une surface de 1a 83ca à prendre dans le bien non délimité situé Lieu-dit "La Cote"

Cadastré :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
C	491	La Cote	L	0	05	48

ARTICLE 2**Commune de TREGUEUX (22950)**

Une surface de 61a 27ca à prendre dans le bien non délimité situé Lieu-dit "La Cote"

Cadastré :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
C	3151	La Cote	L	1	22	55

ARTICLE 3**Commune de TREGUEUX (22950)**

Une surface de 13a 57ca à prendre dans le bien non délimité situé Lieu-dit La Cote

Bureaux Permanents :

29 bis rue de la Poste - B.P. 1 - 22330 PLESSALA
1, rue Besnard Lanoë - B.P. 10 - 22150 PLOUGUENAST

Cadastré :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
C	3137	La Cote	L	0	40	32

Moyennant le prix principal de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12500,00 EUR.), payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au au jour de la signature de l'acte authentique.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation sur papier libre, pour servir et valoir ce que de droit.

A PLOUGUENAST, le 27 mars 2013.



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.



Philippe RIBARDIERE
Notaire

Philippe RIBARDIERE

17 rue du menhir
B.P. 1
22960 PLÉDRAN

Succ de Me MASSARD

Thomas RIBARDIERE
NOTAIRE ASSISTANT

Tél. 02 96 42 21 60
Fax 02 96 42 28 89

E-mail :
ribardiere@notaires.fr

Etude fermée
du vendredi 17h
au lundi 14 h

Affaire suivie par :

Dossier N° : A 2013 06597
PHR/EL
VENTE QUINTIN / SAS
HELARY GRANULATS
V/Réf :

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE, Maître Philippe RIBARDIERE, Notaire à
PLEDRAN (22960), 17 rue du Menhir,

CERTIFIE ET ATTESTE qu'aux termes d'un accord intervenu entre
les parties ci-après, savoir :

Vendeur(s) :

Madame Marie Thérèse LE DORE, demeurant à YFFINIAC (22120), 8
rue du Grand Carvidy.

Née à PLEDRAN (22960), le 24 février 1944.

Epouse en uniques noces de Monsieur René Toussaint Jean Marie
QUINTIN.

Acquéreur(s) :

La société dénommée "HELARY GRANULATS", Société par actions
simplifiée au capital de UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS
(1.800.000,00 €), dont le siège social est à PLOUMAGOAR (22970), N 12,
lieudit , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés SAINT
BRIEUC sous le numéro 312 610 181. 312 610 181.

Ayant pour mandataire à l'effet des présentes :

Monsieur Olivier GUILLOU, agissant en qualité de représentant de
ladite société.

Je suis chargé de réaliser l'acte de vente de la pleine propriété de
l'immeuble dont la désignation suit :

Désignation :

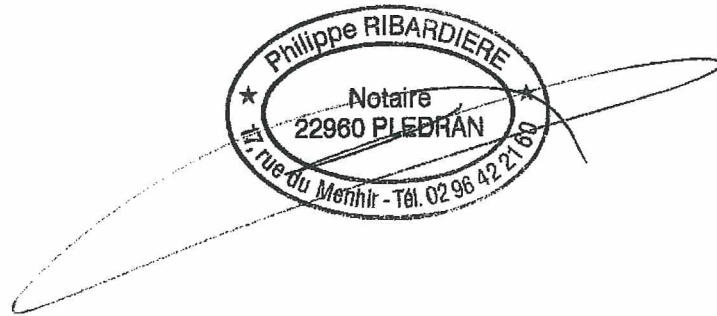
Diverses parcelles de terre à usage de carrière en biens non délimités
(BND) référencées ci-après :

Section C n° 491 pour une contenance de 1a 83ca
Section C n° 3151 pour une contenance de 61a 28ca
Section c n° 3137 pour une contenance de 13a 57ca
Soit au total.....76a 68ca

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation établie sur 2 pages,
destinée à valoir et servir ce que de droit.

A PLEDRAN,
Le 15 JANVIER 2013

Philippe RIBARDIERE



Contrat n° 6

**ROCADE DE DEPLACEMENTS BRIOCHINE
CONVENTION D'EXPLOITATION DES EMPRISES
AU DROIT DE LA CARRIERE DE LA CROIX GIBAT**

AVENANT A LA CONVENTION

ENTRE

Le **Département des Côtes d'Armor**, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Claudy LEBRETON, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil général en date du 7 octobre 2013 et désigné dans ce qui suit par le « **Département** »,

ET

La **société Carrières et Matériaux du Grand Ouest**, société par actions simplifiées au capital de 7 323 000 € dont le siège social est 2 rue Gaspard CORIOLLIS, 44300 NANTES, et immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 537 433 187, représentée par Monsieur Dominique BILLON, Directeur dûment autorisé par pouvoir de Monsieur Francis GRASS, Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, et désignée dans ce qui suit par « **CMGO** »,

Ensemble désignées les Parties

Vu la convention établie le 6 Mai 2009 entre le Conseil général des Côtes d'Armor et la société Hélyary Granulats

Vu l'absorption de la société Hélyary Granulats par la SAS CMGO en date du 2 avril 2012

Vu l'Arrêté Préfectoral du 11 septembre 2012 transférant l'exploitation de la Carrière de la Croix-Gibat, de la société Hélyary Granulats à la SAS CMGO,

Vu l'avis favorable de la commune de TRÈGUEUX, concernant le maintien en place des installations de traitement en date du 10 avril 2013,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

A TITRE PRELIMINAIRE - RAPPEL DE L'OBJET DE LA CONVENTION DU 6 MAI

Le Département est Maître d'Ouvrage de la Rocade de Déplacements Briochine déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 21 juin 2006, qu'il réalise avec la participation de Saint Briec Agglomération.

La section de cette opération comprise entre la Crarée et l'échangeur du Perray longe la vallée de l'Urne et notamment la carrière de la Croix Gibat exploitée par CMGO (Anciennement société Hélyary Granulats). Le Département et la société Hélyary Granulats ont signé le 6 mai 2009 une convention concernant les modalités de réalisation de la Rocade de Déplacements Briochine au droit de la carrière et les incidences du projet de Rocade sur les installations de la carrière de la Croix Gibat et ses modalités d'exploitation.

Les termes de cette convention fixaient ainsi les modalités d'exploitation par la société Hélyary Granulats des emprises de la Rocade de Déplacements Briochine situées au droit de la carrière de la Croix Gibat, entre la RD 1 et de la VC de la Ville Calmet, afin de restituer au Département l'emprise nécessaire à la réalisation de la rocade conforme au plan de terrassement du projet.

La société Hélyary Granulats a obtenu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du nouveau site le 5 octobre 2006. Cet arrêté fixe la durée d'exploitation à 15 ans avec une production annuelle de 270 000 tonnes. Cet arrêté a été transféré au profit de CMGO le 12/9/2012. CMGO a absorbé la société Hélyary Granulats le 2/4/2012.

Enfin, CMGO s'est assuré la propriété ou la possibilité d'exploiter auprès des propriétaires les terrains concernés par le périmètre d'extension de la carrière.

ARTICLE I - OBJET DU PRESENT AVENANT

Considérant le contexte budgétaire de la collectivité, le planning initial de réalisation de la Rocade pour le Département a évolué pour une mise en service à l'horizon 2017.

Par ailleurs, CMGO, en accord avec la commune de Trégueux, a souhaité pouvoir conserver l'emplacement actuel de l'installation de concassage. La maire de Trégueux a confirmé son accord sur le maintien en place des installations par un courrier en date du 10 avril 2013.

Dans ce contexte et considérant les aménagements techniques à apporter en lien direct avec le tracé de la rocade, il est nécessaire de modifier les termes de la convention de 2009 par un avenant fixant les nouvelles modalités à mettre en œuvre par les deux parties présentes. Le présent avenant fixe les objectifs suivants :

1/ maintien des fonctionnalités (brotelles et axe principal) de la Rocade de Déplacements Briochine

2/ maintien en place de l'unité de concassage de CMGO

CMGO accepte par conséquent de supporter financièrement les travaux de soutènement de la Rocade de Déplacements Briochine – RD 222 (cf. article VII). En conséquence, les articles de la convention de 2009 sont modifiés comme suit :

ARTICLE II - CARACTERISTIQUES DU PROJET DE ROCADÉ DE DÉPLACEMENTS BRIOCHINE AU DROIT DE LA CARRIÈRE DE LA CROIX GIBAT

La Rocadé de Déplacements Briochine est une infrastructure de type autoroutier à 2 x 2 voies.

Elle longe la vallée de l'Urme pour sa section comprise entre la Cracé (RD 27) et le Perray (RN 12). Au droit de "la Roche Blanche" en limite Nord de la carrière de la Croix Gibat, la rocadé passe à l'écart du front de taille aujourd'hui inexploité.

Au droit de la RD 1 qui passera sous la rocadé, est prévu un échangeur complet s'appuyant sur les deux giratoires.

Afin de maintenir les fonctionnalités de la Rocadé de Déplacements Briochine (bretelles et axe principal) et laisser l'unité de concassage de la carrière dans son emplacement d'origine, il sera nécessaire de réaliser un soutènement de la bretelle d'insertion de la Rocadé vers le Perray (sud-est) par un mur de soutènement en gabion.

Ce projet est défini aux plans des travaux, profil en long, profil en travers type et profils en travers annexés au présent avenant.

ARTICLE III - INCIDENCE DU PROJET DE ROCADÉ SUR LES INSTALLATIONS DE LA CARRIÈRE DE LA CROIX GIBAT ET DE SES MODALITÉS D'EXPLOITATION

La desserte de la carrière se réalise par l'ancienne RD 1 au Sud de l'Urme. Cet accès a été mis en service en janvier 2010.

A la fin de l'exploitation de la carrière, CMGO décidera en concertation avec le Département et les communes d'YFFINIAC et TREGUEUX, du maintien ou non de cet accès à titre définitif.

Au regard du fonctionnement de cette nouvelle desserte Sud par rapport aux trafics de la RD 1 et de la rocadé vis-à-vis des propriétés voisines, l'accès pourra être raccourci sur le giratoire Sud de l'échangeur au frais des Parties.

ARTICLE IV - TERRASSEMENTS DE LA ROCADÉ AU DROIT DE LA CARRIÈRE DE LA SAS CMGO (EX HELARY GRANULATS)

Conformément à la convention de 2009, les engagements de CMGO ont été réalisés en 2012.

ARTICLE V - ACQUISITIONS FONCIÈRES

Terrains appartenant au Département

Afin de maintenir en place l'unité de concassage et conserver les fonctionnalités (bretelles et axes principaux de la rocadé), le Département convient que le transfert à CMGO des emprises (réf cadastre ou plan parcellaire) situées au droit de l'installation sur les terrains lui appartenant en propre feront l'objet d'un transfert au prix de l'acquisition réalisée en 2009, soit 1,50€ du mètre carré.

Les frais de rédaction de l'acte administratif et de publication seront pris en charge par CMGO.

Ces emprises sont récapitulées sur l'état parcellaire joint ; elles représentent à titre indicatif 11 900 m² sur la commune de TREGUEUX. Le Département autorise explicitement CMGO à réaliser les travaux de soutènement situés dans les emprises du chantier (domaine privé du Département) et à continuer d'exploiter, quand bien même la régularisation du transfert de propriété n'interviendrait qu'à l'issue de ceux-ci.

ARTICLE VI - CALENDRIER PREVISIONNEL

La réalisation du mur de soutènement par CMGO devra démarrer avant décembre 2013.

ARTICLE VII - REPARTITION DES CHARGES ET PRESENTATIONS

VII.1 - Travaux et prestations à la charge du Département

Cet article n'est pas modifié par le présent avenant.

VII.2 - Travaux et prestations à la charge de CMGO

CMGO prend à sa charge les travaux et prestations suivantes selon le calendrier défini à l'article VI de la présente convention :

- la réalisation du soutènement du remblai de la rocadé du PT 13 590 au PT 13 670.
- la fourniture et la pose d'une clôture en limite de la carrière et de la rocadé sur toute la longueur de la carrière entre la VC de la Ville Calmet et la RD 1, à l'issue des terrassements de la Rocadé de Déplacements Briochine.
- la réalisation du remblai de l'accès définitif à la carrière se raccordant sur le giratoire Sud de l'échangeur de la RD 1, dans l'hypothèse où il serait décidé à l'issue des travaux de la rocadé, dans les conditions prévues à la convention de 2009.

ARTICLE VIII - CLAUSES PARTICULIÈRE DE SECURITE

Une zone de sécurité de 35 m, à l'intérieur de laquelle aucune exploitation ne sera possible, sera maintenue en permanence à l'issue de la réalisation de la rocadé entre la zone exploitée et la rive de la chaussée de la rocadé la plus proche.

2120

DBU

DBU

ARTICLE IX - CONDUITE DES TRAVAUX - CONTROLES - SPS

Les travaux de terrassement et de réalisation du mur de soutènement incombant à CMGO au titre de la présente convention seront encadrés et contrôlés comme dans le cadre d'un marché d'ouvrage spécifique par les services du Conseil général des Côtes d'Armor.

L'ouvrage sera conçu pour une durée de vie de 100 ans. Il sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de CMGO et bénéficiera des garanties légales dues par les constructeurs (articles 1792 et suivants du Code Civil - garantie décennale).

ARTICLE X - DOMANIALITE DU MUR DE SOUTÈNEMENT

A l'issue de la réception du mur de soutènement, celui-ci sera intégré dans le domaine Départemental. Les garanties légales seront transférées par CMGO au Département, à cette même date.

ARTICLE XI - DUREE DE LA CONVENTION ET CADUCITE CLAUSE DE SAUVEGARDE

Cet article n'est pas modifié par le présent avenant.

ARTICLE XII - MODIFICATIONS

Cet article n'est pas modifié par le présent avenant.

ARTICLE XIII - ENREGISTREMENT

Cet article n'est pas modifié par le présent avenant.

ARTICLE XIV - LITIGES

Cet article n'est pas modifié par le présent avenant

ARTICLE XV - APPLICATION DE LA CONVENTION

Cet article n'est pas modifié par le présent avenant.

ARTICLE XVI - ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- plans, profils en long, profil en travers de la rocade et de l'accès définitif par le giratoire Sud,
- plan parcellaire,
- plan de domanialité future,
- arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation de la carrière de la Croix Gibat y compris plan,
- arrêté Préfectoral de changement d'exploitant du 11/9/2012
- parution du Bodacc en date du 17/4/2012
- courrier de la mairie de Trégueux en date du 10 Avril 2013

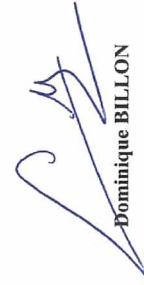
Etabli en deux exemplaires originaux; chacune des Parties en conservant un,

A SAINT-BRIEUC, le 30 OCT. 2013
Le Président
du Conseil général des Côtes d'Armor



Claudy LEBRETON

A TREGUEUX, le
Le Directeur
De CMGO



Dominique BILLON

3/20

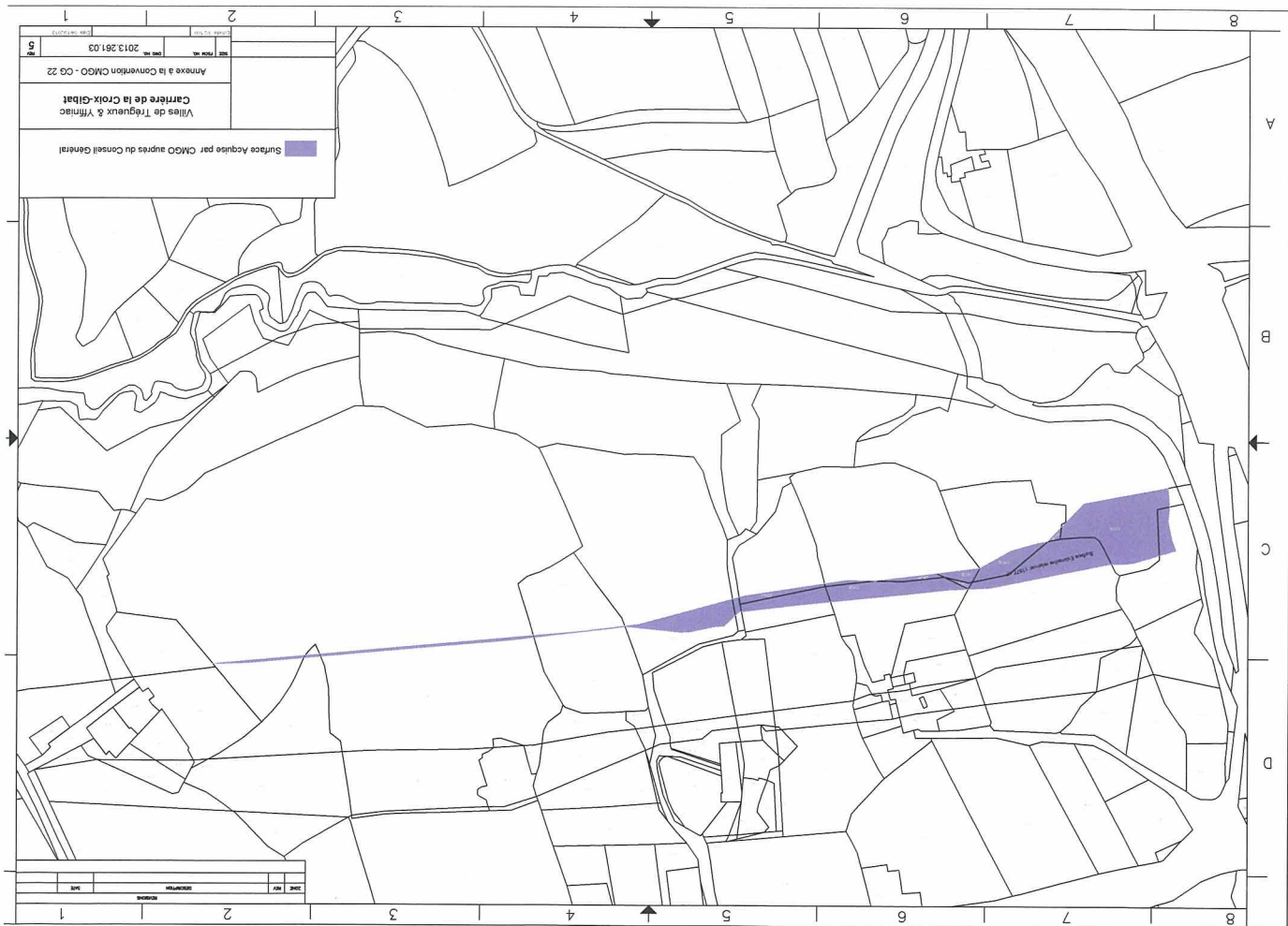
DBU

Annexe à l'avenant
Liste des parcelles acquises par CMGO auprès du
Conseil Général des Côtes d'Armor

Revision 4/4/2013 - 18/9/2013 - 2/10/2013 (E)

Commune	Section	N° Parcelle	Surface Cadastrale	Surface Projet
Tréguieux	C	801	3 518 m ²	342 m ²
Tréguieux	C	2879	1 497 m ²	600 m ²
Tréguieux	C	3134	6 989 m ²	1 818 m ²
Tréguieux	C	3135	635 m ²	635 m ²
Tréguieux	C	3136	40 m ²	40 m ²
Tréguieux	C	3138	40 m ²	40 m ²
Tréguieux	C	3139	207 m ²	207 m ²
Tréguieux	C	3140	52 m ²	52 m ²
Tréguieux	C	3142	223 m ²	223 m ²
Tréguieux	C	3144	112 m ²	58 m ²
Tréguieux	C	3150	3 309 m ²	3 030 m ²
Tréguieux	C	3159	160 m ²	160 m ²
Tréguieux	C	3160	4 401 m ²	1 099 m ²
Tréguieux	C	3182	2 451 m ²	980 m ²
Tréguieux	C	3184	4 404 m ²	42 m ²
Tréguieux	C	3189	13 213 m ²	283 m ²
Tréguieux	C	3192	1 710 m ²	92 m ²
Tréguieux	C	3196	3 627 m ²	20 m ²

Surface Calculée	9 721 m²
Surface Estimative Retenue	11 877 m²





PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRÊTÉ

**Portant autorisation d'une installation classée
au titre du Code de l'Environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L. 515-1 à L. 515-6 ;
 VU le Code Minier ;
 VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,
 VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
 VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et, notamment, ses articles 3 à 10 et 23-3 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
 VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 modifié autorisant la SAS HELARY GRANULATS à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite à TREGUEUX, au lieu-dit *La Croix Gibat* ;
 VU la demande déposée le 27 janvier 2006 par la SAS HELARY GRANULATS en vue du renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;
 VU les compléments, plans et documents annexés à la demande ;
 VU la convention passée entre l'exploitant et la commune de TREGUEUX le 24 juin 1993 et notamment son avenant du 21 décembre 2005 ;
 VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 8 juin au 7 juillet en mairie de TREGUEUX et l'avis du commissaire enquêteur ;
 VU les avis des communes de TREGUEUX, YFFINIAC, HILLION, LANGUEUX et PLEDRAN ;
 VU les avis des services de l'Etat ;
 VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 8 septembre 2006 ;
 VU la consultation effectuée le 8 septembre 2006, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
 VU l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, « formation carrières » du 25 septembre 2006 ;
 CONSIDERANT que l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'exploitant au travers du dossier de demande et des documents transmis tout au long de la procédure d'autorisation ;
 CONSIDERANT que l'impact de l'installation, compte-tenu des prescriptions du présent arrêté est limité et maîtrisé, notamment en ce qui concerne les tirs de mines et les rejets dans l'Urne et la remise en état ;
 CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le Schéma départemental des carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des COTES-D'ARMOR,

ARRÊTÉ

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Autorisation

1.1.1 - La SAS HELARY GRANULATS, dont le siège social est situé *RN12 - Roglazou* à PLOUMAGOAR est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert diorite sur les communes de TREGUEUX et YFFINIAC au lieu-dit *La Croix Gibat*.

1.1.2 - Cette autorisation correspond aux rubriques suivantes de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° (régime)	Nature des activités	Capacité
2510 (A.3)	Exploitation d'une carrière de diorite (y compris remblayage et utilisation d'explosifs)	Phase I (0-5 ans) P _{Max} = 220 000 t/an P _{Moy} = 200 000 t/an
		Phases II et III (5-15 ans) P _{Max} = 270 000 t/an P _{Moy} = 250 000 t/an
2515 (A.2)	Installation de traitement des matériaux	1200 kW

(A) : régime d'autorisation ; (D) : régime de déclaration ; (-) : activité sous le seuil de la déclaration

1.2 - Localisation

L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains suivants, conformément aux plans annexés à cet arrêté :

Zones d'exploitation 138 799 m ²	Commune de TREGUEUX, section C : 425, 426p, 431p, 482p, 483p, 488p, 489, 493, 494, 642, 800p, 801, 2195, 2353p, 2779 et 2780
Zones annexes 28 139 m ²	Commune de TREGUEUX, section B : 2517 Commune de TREGUEUX, section C : 487p, 489p, 491, 492, 800p, 2196, 2800 et 2829 Commune d'YFFINIAC, section BM: 235p, 237p et 239p

L'ensemble de ces terrains représente une surface totale de 166 937 m².

1.3 - Durée de l'autorisation

1.3.1 - L'autorisation est accordée pour 17 ans à compter de la date du présent arrêté. Cette durée inclut les travaux de remise en état.

1.3.2 - L'extraction de matériaux n'est autorisée que pendant une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté.

5/20

1.4 - Production autorisée

- 1.4.1 - La production maximale, calculée sur une période d'un an, est de 220000 t pour la phase I et 270000 t pour les phases II et III.
1.4.2 - La production moyenne, calculée sur une période de cinq ans est de 200 000 t pour la phase I et de 250 000 t pour les phases II et III.

1.5 - Extraction de matériaux autorisée

Aucune extraction de matériaux n'est réalisée à une profondeur inférieure à 45 m NGF, soit environ 25 m sous carreau de la carrière.

1.6 - Conformité au dossier

Sauf disposition réglementaire contraire ou prévue par le présent arrêté, les installations devront être implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé le 27 janvier 2006 et ses compléments.

1.7 - Taxes et redevance

1.7.1 - Conformément à l'article 266 *sexies* du Code des Douanes, l'exploitant est assujéti à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une taxe à l'exploitation annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

1.8 - Modifications et changement d'exploitant

1.8.1 - Toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

1.8.2 - En cas de changement d'exploitant soumis à autorisation préfectorale, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés des documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues à l'article 7.

1.8.3 - En particulier, le déplacement des installations de traitement lors de la seconde phase et la modification de l'accès à la carrière pour se raccorder à un giratoire font l'objet d'une information du Préfet.

1.9 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

1.9.1 - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

1.9.2 - Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 - AMENAGEMENTS

2.1 - Panneaux

2.1.1 - L'exploitant est tenu, dans les trois mois suivant la date de cet arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.2 - Matérialisation du périmètre autorisé

2.2.1 - Le périmètre de l'exploitation et celui d'extraction sont matérialisés par un bornage ou tout autre dispositif équivalent.

2.2.2 - Une clôture solide et efficace (ou un dispositif équivalent) placée sur toute la périphérie de la carrière permet d'en interdire l'accès.

2.2.3 - En particulier, un portail interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture au public.

2.2.4 - Une signalisation adaptée ainsi qu'une clôture solide et efficace (ou un dispositif équivalent) sont placées autour des zones dangereuses.

2.3 - Aménagement et voies de communication

2.3.1 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

2.3.2 - Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Si nécessaire, un système de nettoyage des roues est utilisé.

2.3.3 - L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie selon les dispositions en vigueur et, notamment celles prévues par le Code Rural et les articles L131-8 et L141-9 du Code de la Voirie Routière.

2.3.4 - Un merlon végétalisé d'une hauteur minimale de 5 mètres est créé lors des travaux de découverte en bordure est et sud-est conformément au plan annexé.

2.3.5 - Un merlon végétalisé d'une hauteur minimale de 6 mètres est créé au droit de l'Urne.

2.3.6 - Les pentes sont dirigées de façon à ce que les écoulements se fassent vers l'excavation.

2.4 - Déclaration de début des travaux

2.4.1 - Dès la mise en place des aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière (et, notamment, ceux prévus aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 à l'exception du 2.3.4) l'exploitant adresse au Préfet des COTES-D'ARMOR une déclaration de début d'exploitation dans laquelle il présente les aménagements réalisés pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Il y joint l'attestation de constitution de la garantie financière prévue à l'article 7.

2.4.2 - Aucun travaux d'extraction ne peut avoir lieu avant la publication dans la presse par le Préfet et aux frais de l'exploitant de l'avis début des travaux visé ci-dessus.

Article 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 - Progression de l'exploitation

L'exploitation de la carrière est menée en quatre phases de cinq ans, de la façon suivante :

Phase	Travaux	Tonnage extrait
I	Création du merlon périphérique de protection Aménagements pour le passage de la rocade : création d'une tranchée au nord et utilisation de ces matériaux pour créer un merlon de protection et combler la partie ouest. Avancée du palier supérieur (90m NGF) vers l'est d'environ 200 m - découverte de 28 500 m ² Remblayage et remise en état de la partie ouest de l'excavation Renonciation aux terrains concernés par la rocade en fin de phase	360 000 m ³ ≈ 1 Mt

2	Avancée du palier supérieur d'une centaine de mètres – découverte de 15 500 m ³ en plus Création du palier inférieur à 45 m NGF Poursuite de la remise en état de la partie ouest Déplacement des installations de traitement avec utilisation transitoire d'engins mobiles	425 000 m ³ ≈ 1,3 Mt
3	Avancée des pailiers à leur maximum et fin de l'extraction en fin de phase Poursuite de l'accueil de remblais	425 000 m ³ ≈ 1,3 Mt
4 (2 ans)	Remise en état	0 m ³

3.2 - Protection du patrimoine archéologique et géologique

3.2.1 - Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt archéologique, l'exploitant cessera toute activité à proximité et informera dans les meilleurs délais les maires des communes de TREGUEUX et d'YFFINIAC ainsi que le Service Régional de l'Archéologie.

3.2.2 - En cas de découverte d'élément géologique remarquable, l'exploitant cessera toute activité à proximité et informera dans les meilleurs délais les maires des communes de TREGUEUX et d'YFFINIAC ainsi que les services de la DIREN et de la DRIRE.

3.2.3 - Les agents de ces services auront accès à la carrière sous couvert du respect des consignes de sécurité.

3.3 - Extraction des matériaux

L'extraction est réalisée par création de gradins d'une hauteur de 15 mètres au plus chacun et séparés par une banquette horizontale au moins égale à la moitié de la hauteur du gradin qu'elle surplombe.

3.4 - Respect des limites d'extraction

3.4.1 - L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

3.4.2 - Elle ne peut pas être inférieure à 10 mètres au droit du périmètre autorisé à l'exploitation des différents bâtiments, ouvrages et installations présents sur le site.

3.5 - Décapage

3.5.1 - Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

3.5.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

3.6 - Information du public

3.6.1 - L'exploitant participe à la commission de suivi de la carrière instituée par la commune de TREGUEUX. Il lui laisse accès aux résultats des mesures et contrôles réalisés dans le cadre de cet arrêté.

3.6.2 - L'exploitant transmet à chaque membre de la commission de suivi de la carrière une copie du bilan environnemental prévu par l'article 7.5.

Article 4 - PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES

4.1 - Dispositions générales

4.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ou l'impact visuel.

4.1.2 - L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

4.1.3 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

4.1.4 - Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.1.5 - Les locaux et plates-formes de stockage doivent être nettoyés régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières et de matières dangereuses et d'y permettre une circulation aisée, y compris pour les services de secours.

4.2 - Surveillance du respect du périmètre autorisé

4.2.1 - L'exploitant met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière et des installations sur fond cadastral sur lequel figurent, notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire ;
- les bords de la fouille ;
- la position des stocks ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le réseau de circulation des eaux ;
- les zones remises en état.

4.2.2 - Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.3 - À ce plan est joint une annexe sur laquelle sont reportées les valeurs des différentes surfaces telles que définies pour le calcul des garanties financières prévues par l'article 7.

4.3 - Surveillance de l'impact de la carrière

4.3.1 - L'ensemble des résultats d'analyses et de mesures demandées par le présent arrêté sont conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce que soit délivré le procès-verbal de récolement.

4.3.2 - Ces analyses et mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant par un organisme accrédité.

4.3.3 - L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire procéder à toute étude, mesure ou analyse supplémentaire aux frais de ce dernier.

4.4 - Prévention des pollutions

4.4.1 - L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ainsi que les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.4.2 - Le ravitaillement des engins en carburant et les opérations telles que les vidanges sont réalisés sur une plate-forme étanche équipée d'un point bas et d'un séparateur d'hydrocarbures.

4.4.3 - Des systèmes de protection contre les pollutions sont disponibles en permanence sur le site (tapis, produit absorbant, ...).

4.4.4 - Tout stockage de matériau sous forme de poudre ou de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

4.4.5 - Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

4.4.6 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

4.5 - Eau

4.5.1 - Surveillance des eaux souterraines

Le niveau des puits avoisinant est relevé **une fois par an**. Cette fréquence est augmentée si des mesures inhabituelles sont relevées.

4.5.2 - Circulation des eaux

L'exploitant collecte et fait passer l'ensemble des eaux recueillies sur le site par au moins un bassin de décantation et un séparateur d'hydrocarbures (ou un dispositif équivalent) avant rejet dans le milieu naturel (U/rme).

Les installations de lavage des matériaux fonctionnent en circuit fermé. Un appoint d'eau est toutefois possible à partir de l'eau recueillie sur le site.

4.5.3 - Points de rejet

Le point de rejet est équipé d'un système permettant de les bloquer en cas de pollution.

Le point de rejet est clairement repéré et facilement accessible.

4.5.4 - Valeurs admissibles pour les eaux rejetées

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Valeur maximale	Norme applicable
pH	mensuelle	6,5 - 8,5	NF T90 008
Conductivité	mensuelle		Pour information
MEST	mensuelle	25 mg/L	NF EN 872
Hydrocarbures	semestrielle	10 mg/L	NF T90 114
DCO	semestrielle	125 mg/L	NF T90 101
Fe+Al	octobre	5 mg/L	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885 FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
Débit instantané	-	3 L/s de juillet à fin septembre	-

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Des rejets exceptionnels dans l'U/rme de plus de 3 L/s pourront être toutefois être réalisés après accord de l'Inspection des installations classées, sur demande justifiée.

4.5.5 - Surveillance des rejets

Un contrôle du respect des prescriptions de l'article précèdent est réalisé selon les périodicités indiquées, pendant les périodes d'activité et lorsque les rejets sont les plus importants.

Un contrôle visuel du bon état du circuit des eaux (bassins de décantation, point de rejet) est réalisé **quotidiennement** et fait l'objet d'un enregistrement écrit.

4.5.6 - Surveillance de l'impact sur l'U/rme

Un IBGN est réalisé **tous les cinq ans** en amont et en aval de la carrière sur l'U/rme.

4.6 - Prévention du risque d'incendie

4.6.1 - L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

4.6.2 - Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins **une fois par an**.

4.6.3 - Un dispositif adapté de lutte contre l'incendie est mis en place à proximité des réserves d'hydrocarbures.

4.6.4 - Les abords du bassin de décantation principal sont aménagés pour le stationnement de véhicules de lutte contre l'incendie et pour leur permettre un accès aisé.

4.7 - Bruit

4.7.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.7.2 - Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence sonore admissible de 07h à 22h	Émergence sonore admissible de 22h à 07h et les samedi, dimanche et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	+6 dB(A)	+4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	+5 dB(A)	+3 dB(A)
Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété de la carrière- au droit des habitations	De 07h à 22h	De 22h à 07h et les samedi, dimanche et jours fériés
La Roche Blanche	56 dB(A)	54 dB(A)
Brandehaut et La Ville Guérinet	57 dB(A)	55 dB(A)
La Combe	50 dB(A)	48 dB(A)
La Motte Lorette	49 dB(A)	47 dB(A)

4.7.3 - Un contrôle du respect de ces valeurs est réalisé **tous les ans** au niveau des hameaux cités ci-dessus, pendant les périodes d'activité, en période diurne et nocturne sauf si aucune activité n'est présente pendant ces périodes.

Les mesures sont représentatives de toutes les activités présentes sur le site (foration, concassage, transport, ...).

4.7.4 - Une campagne spécifique de contrôle est réalisée dès la mise en service des installations de traitement une fois celles-ci déplacées. Une attention particulière sera portée aux résultats obtenus pour le hameau de *Guérinet*.

4.8 - Pousssières

4.8.1 - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des pousssières.

4.8.2 - Les stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de pousssières sont arrosés, couverts ou placés à proximité d'écrans végétaux.

4.8.3 - Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Elles sont arrosées autant que nécessaire.

4.8.4 - Le bardage des installations de traitement est entretenu de façon à réduire au maximum l'envol de pousssières.

4.8.5 - Les installations de traitement des matériaux sont dotées d'un système d'aspiration pour réduire les envois de pousssières.

4.8.6 - Une mesure des retombées des pousssières aux abords des habitations les plus exposées est réalisée **tous les ans** pendant les périodes d'activité, en période sèche, selon la procédure normalisée.

4.9 - Tirs de mine

4.9.1 - L'exploitation peut être réalisée à l'aide d'explosifs, sous réserve du respect de la législation relative à l'emploi de ces produits et, notamment, du titre *Explosifs* du Règlement Général des Industries Extractives.

4.9.2 - Aucun tir n'est réalisé à moins de 100 mètres d'une habitation occupée par un tiers et, notamment celles du hameau de *La Combe*.

4.9.3 - Aucun tir n'est réalisé sur un gradin débouchant en direction de la rocade lorsque celle-ci est ouverte à la circulation.

4.9.4 - Aucun tir n'est réalisé sur le gradin nord supérieur lorsque la rocade est ouverte à la circulation.

4.9.5 - Avant chaque tir, lors de l'établissement du plan de tir une mesure de l'épaisseur du pied est réalisée.

4.9.6 - En plus des dispositions prévues ci-dessus, un relevé du front de taille est réalisé avant chaque tir dès que la rocade de contournement de l'agglomération briochine est ouverte à la circulation.

4.9.7 - Les charges unitaires sont adaptées à la distance et à la sensibilité des habitations et des ouvrages (dont les ouvrages routiers).

4.9.8 - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

4.9.9 - La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence [Hz] :	1	5	30	80
Pondération du signal :	5	1	1	3/8

4.9.10 - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine d'une onde de pression acoustique dépassant **125 dB** linéaires au niveau des habitations les plus exposées.

4.9.11 - Une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique au niveau des habitations les plus exposées est réalisée **systématiquement**.

4.9.12 - Au moins 48h avant chaque tir, l'exploitant prévient la mairie. Il prévient le voisinage de l'imminence des tirs à l'aide d'un signal sonore.

4.9.13 - Le résultat des mesures demandées est conservé avec le plan de tir.

4.9.14 - Une procédure écrite précise l'ensemble des tâches à réaliser pour la mise en œuvre d'un tir.

Article 5 - REMBLAYAGE PAR DECHETS INERTES ISSUS DE CHANTIERS DE TRAVAUX-PUBLICS

5.1 - Emplacement du remblayage et aménagement

5.1.1 - Le remblayage est réalisé de façon à participer à la remise en état prévue à l'article 6.

5.1.2 - Le rythme maximal d'acceptation de matériaux de remblais est d'environ **40 000 m³/an**.

5.1.3 - Le remblayage est réalisé au moins jusqu'à la cote **75 m NGF**.

5.1.4 - Après remblayage une couverture d'au moins un mètre de matériau de perméabilité inférieure à **10⁻⁷ m/s** sera posée. Une pente sera créée pour permettre l'évacuation des eaux.

5.2 - Matériaux admis

5.2.1 - Le remblayage est effectué uniquement avec des terres non polluées, des déblais de terrassement et des matériaux inertes issus des chantiers de construction (à hauteur de 20 % maximum pour cette dernière catégorie). Il peut aussi être constitué des stériles d'extraction et des boues issues du lavage des matériaux présentant un caractère inerte.

5.2.2 - Seuls les déchets solides inertes tels que bétons, tuiles, céramiques, briques, verres, gravats, terres et autres substances minérales ou assimilables au substrat naturel sont admissibles.

5.2.3 - Les déchets dangereux, industriels spéciaux, organiques, fermentescibles, radioactifs, explosifs ou inflammables, ainsi que le plâtre, les matériaux contenant de l'amiante et les déchets non pelletables y sont interdits.

5.3 - Admission des matériaux

5.3.1 - Un plan de circulation, affiché à l'entrée de l'exploitation, précise les conditions de circulation, le trajet des véhicules et les lieux où s'effectuent le chargement et le déchargement.

5.3.2 - Un panneau à l'entrée du site précise les matériaux admis et ceux refusés.

5.3.3 - Pour pouvoir servir au remblayage, les matériaux font l'objet d'un contrôle visuel et olfactif à l'entrée du site, puis au déchargement et, enfin, lors du régalaie.

5.3.4 - Le bannage direct des matériaux est interdit.

5.3.5 - Des bennes permettent de stocker temporairement les déchets refusés lors des tirs réalisés sur le site. Leur capacité totale est d'environ **50 m³**.

5.4 - Traçabilité

5.4.1 - Une procédure d'accueil et d'orientation des lots permet d'assurer la traçabilité des matériaux.

5.4.2 - Un registre permettant l'archivage des informations contenues par le bordereau de suivi des matériaux est tenu à jour par l'exploitant, conservé sur place et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, ou lors de toute réquisition de police.

5.4.3 - Ce registre mentionne, notamment, la zone de stockage des matériaux acceptés et le devenir des matériaux refusés.

5.4.4 - Il peut prendre la forme d'une compilation des bordereaux accompagnant les matériaux. Il peut aussi être tenu de façon informatique sous réserve qu'une sauvegarde soit effectuée régulièrement et que les données soient facilement accessibles.

11

5.4.5 - Un schéma des zones remblayées est tenu à jour. Il y est fait figurer le tonnage, la nature et la provenance des matériaux enfouis.

Article 6 - REMISE EN ETAT DU SITE

6.1 - Principes généraux de la remise en état

6.1.1 - La remise en état est réalisée par remblayage de l'excavation conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploitation et, notamment aux pages 265 à 277 de l'étude d'impact.

6.1.2 - La remise en état a pour but la valorisation de la rive nord de l'Urme, comme présentée dans la convention passée entre l'exploitant et la commune de TREGUEUX le 24 juin 1993 et ses avenants.

6.1.3 - En ce qui concerne les terrains situés au nord du site, leur remise en état vise la préparation du passage de la rocade de contournement de l'agglomération briochine. Ces travaux sont achevés dans les cinq ans qui suivent la date de cet arrêté, ce délai pouvant toutefois être modifié par arrêté préfectoral après demande auprès du Préfet.

6.2 - Dispositions particulières

6.2.1 - Les fronts de taille émergents sont talutés. Ils sont ensuite couverts de terre végétale et végétalisés.

6.2.2 - Les banquettes sont couvertes de terre végétale puis plantées.

6.2.3 - Les pistes et le carreau de la carrière sont décompactés, couverts de terre végétale et végétalisés.

6.2.4 - Au moins cinq ans avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant transmet au Préfet un projet détaillé pour l'aménagement paysager de la carrière. Ce document aura tout d'abord fait l'objet d'une concertation avec la commune de TREGUEUX.

6.3 - Dispositions générales

6.3.1 - La remise en état est réalisée progressivement, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

6.3.2 - En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

6.3.3 - Toutes les infrastructures (bâtimens, installations, pistes, aires enrôbées, cuves, ...) sont supprimées.

6.3.4 - Tous les stocks de matériaux autres que le merlon pétriphérique sont supprimés.

6.3.5 - Les fronts de taille sont purgés.

6.3.6 - Les talus et remblais sont végétalisés et conservés.

6.3.7 - L'accès aux abords des zones dangereuses est effraccement interdit par une clôture solide et pérenne. Des panneaux avertissent du danger.

6.3.8 - L'exploitant doit adresser au moins 1 an avant la date d'échéance de l'autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1-I du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 7 - GARANTIES FINANCIERES

7.1 - Constitution

7.1.1 - Le bénéficiaire de l'autorisation doit constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière à pour but d'assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la remise en état du site telle que prévue par le présent arrêté.

7.1.2 - Les montants de référence des garanties financières, pour un indice TP01 de 416,2 et une TVA de 20,6 % (valeurs en février 1998) sont de :

Période	Montant de référence (en euros)	Montant indicatif indice mai 2006 : 556,3 TVA : 19,6 %
0 à 5 ans	145 591	192 986 €
5 à 10 ans	107 800	
10 à 15 ans	152 290	
15 ans à la fin de la remise en état	152 290	

7.2 - Réévaluation

7.2.1 - Le montant de la garantie financière est réévalué tous les cinq ans sur la base du montant prévu pour la période quinquennale considérée et de la valeur de l'indice TP01 au moment de la réévaluation.

7.2.2 - Il doit aussi être réévalué à l'initiative de l'exploitant en cas de hausse de plus de 15 % de l'indice TP01 depuis le début de la période quinquennale considérée.

7.3 - L'exploitant devra adresser au Préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.4. Il devra être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

7.4 - L'attestation du renouvellement de la garantie financière devra être transmise au Préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

7.5 - Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant fera parvenir au Préfet un mémoire présentant un bilan sur l'état environnemental du site lors de la période quinquennale écoulée comprenant :

- le plan prévu à l'article 4.2,
- une présentation des analyses d'eau, des IBGN et des relevés de hauteur d'eau réalisés,
- une présentation des mesures de bruit, de poussières et de vibrations réalisées,
- et une présentation des travaux réalisés pour la protection de l'Environnement.

7.6 - L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le Préfet, après constat de la remise en état de l'installation conformément aux dispositions du présent arrêté.

7.7 - Indépendamment d'éventuelles sanctions pénales, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

Article 8 - PROTECTION DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Règlement Général des Industries Extractives.

Article 9 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les installations soumises à déclaration doivent, sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté, respecter les prescriptions des arrêtés types respectifs.

10/20

Article 10 - ANNULLATION, DECHEANCE

La présente autorisation cessera de fait si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 11 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt, notamment, les sanctions prévues, par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-5, L514-18, L541-46 et L541-47 du Code de l'Environnement.

Article 12 - PUBLICITE

12.1 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être tenu à disposition de toute personne intéressée.

12.2 - Un exemplaire de cet arrêté sera affiché en mairie de TREGUEUX et d'YFFINIAC pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la carrière.

12.3 - Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 13 - Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 14 - L'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 susvisé est abrogé.

Article 15 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral,
- six mois pour les tiers à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 15 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor,
Le Maire de TREGUEUX,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne, Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS HELARY GRANULATS, ainsi qu'aux maires d'YFFINIAC, HILLION, LANGUEUX et PLEDRAN.

ANNEXES A L'ARRETE:

- Plan de la carrière sur fond cadastral (localisation de l'autorisation)
- Plans de phasage de l'exploitation (4 phases)
- Plan de remise en état

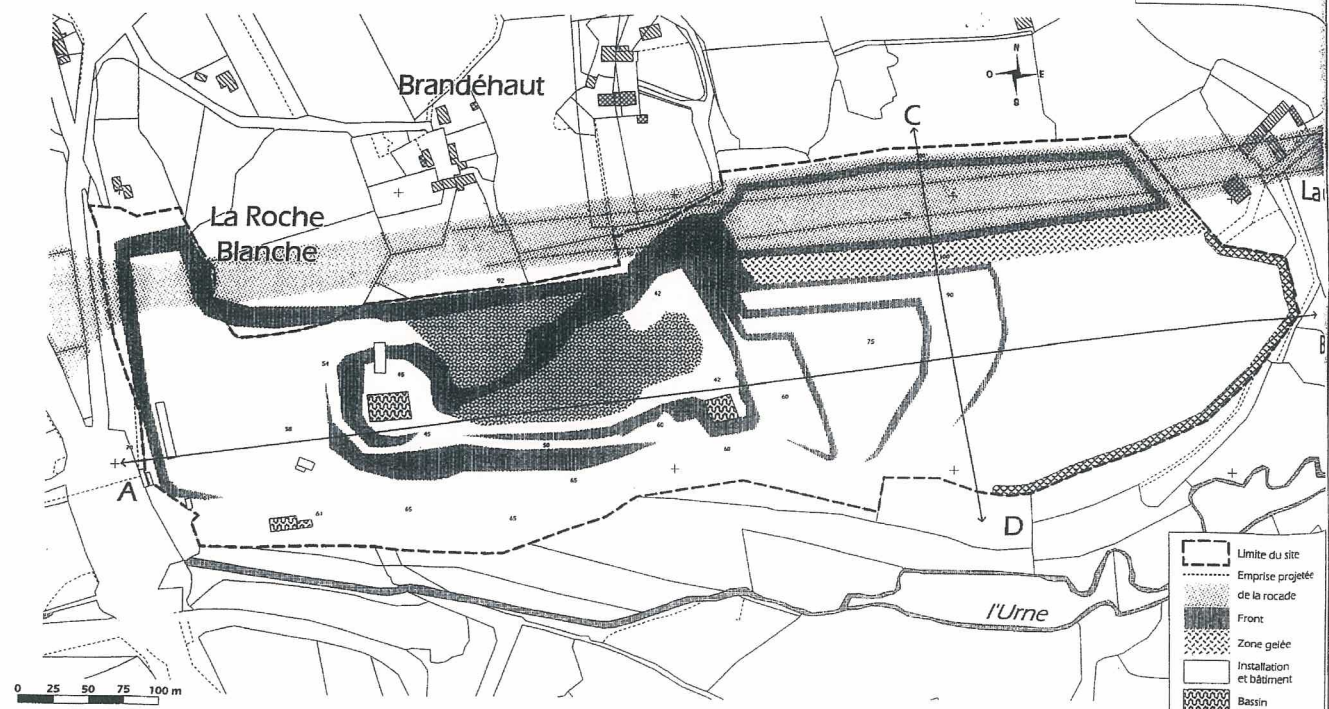
A SAINT-BRIEUC, le 5 octobre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,


Jacques MICHELOT

m/n

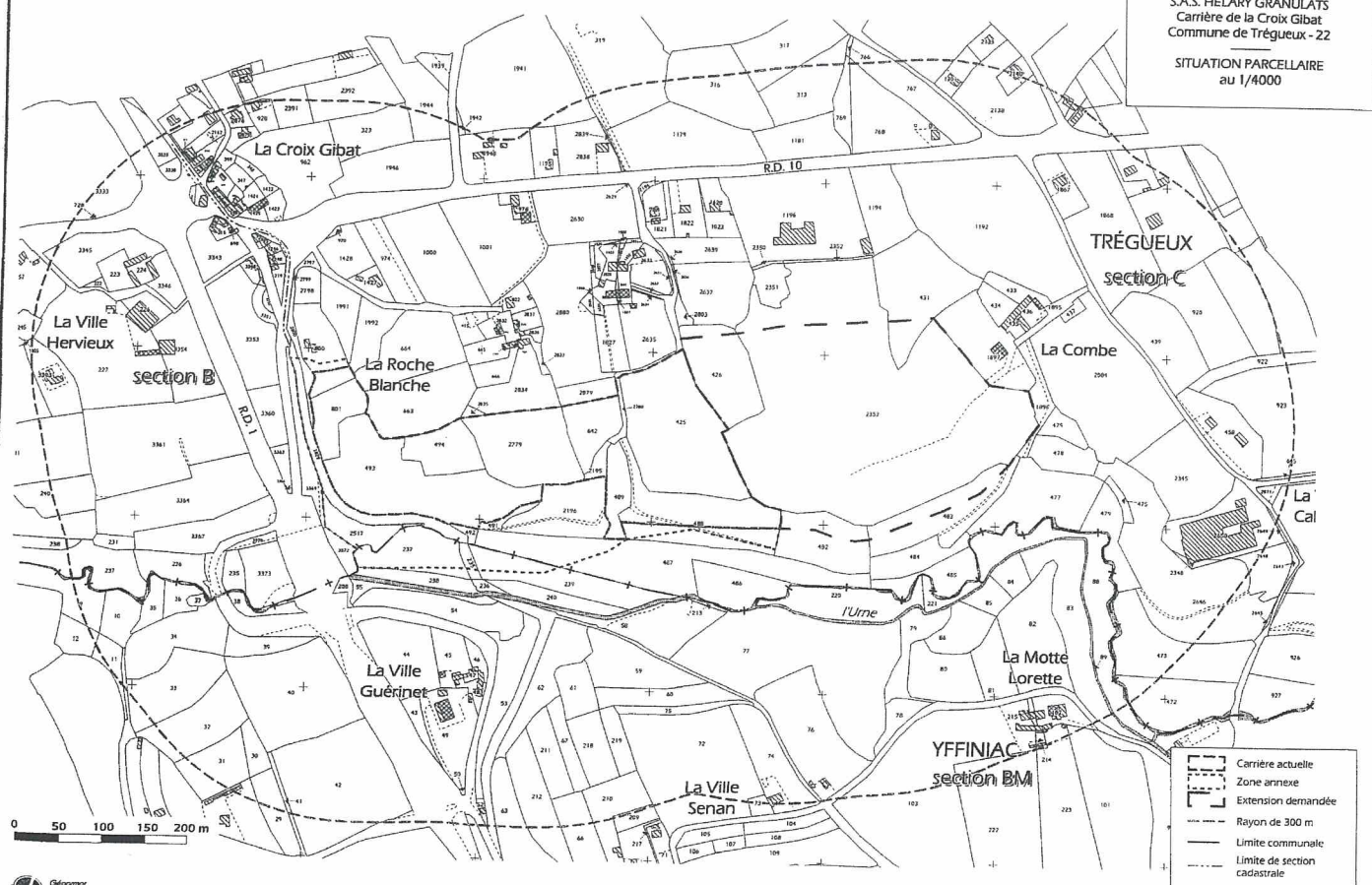
S.A.S. HELARY GRANULATS
 Carrière de la Croix Gibat
 Commune de TRÉGUEUX
 PHASE 1 : 0 - 5 ans
 au 1/2500



- Limite du site
- - - Emprise projetée de la rocade
- Front
- ▨ Zone gelée
- Installation et bâtiment
- ▤ Bassin
- ▥ Remblai
- ▧ Merlon

I.134

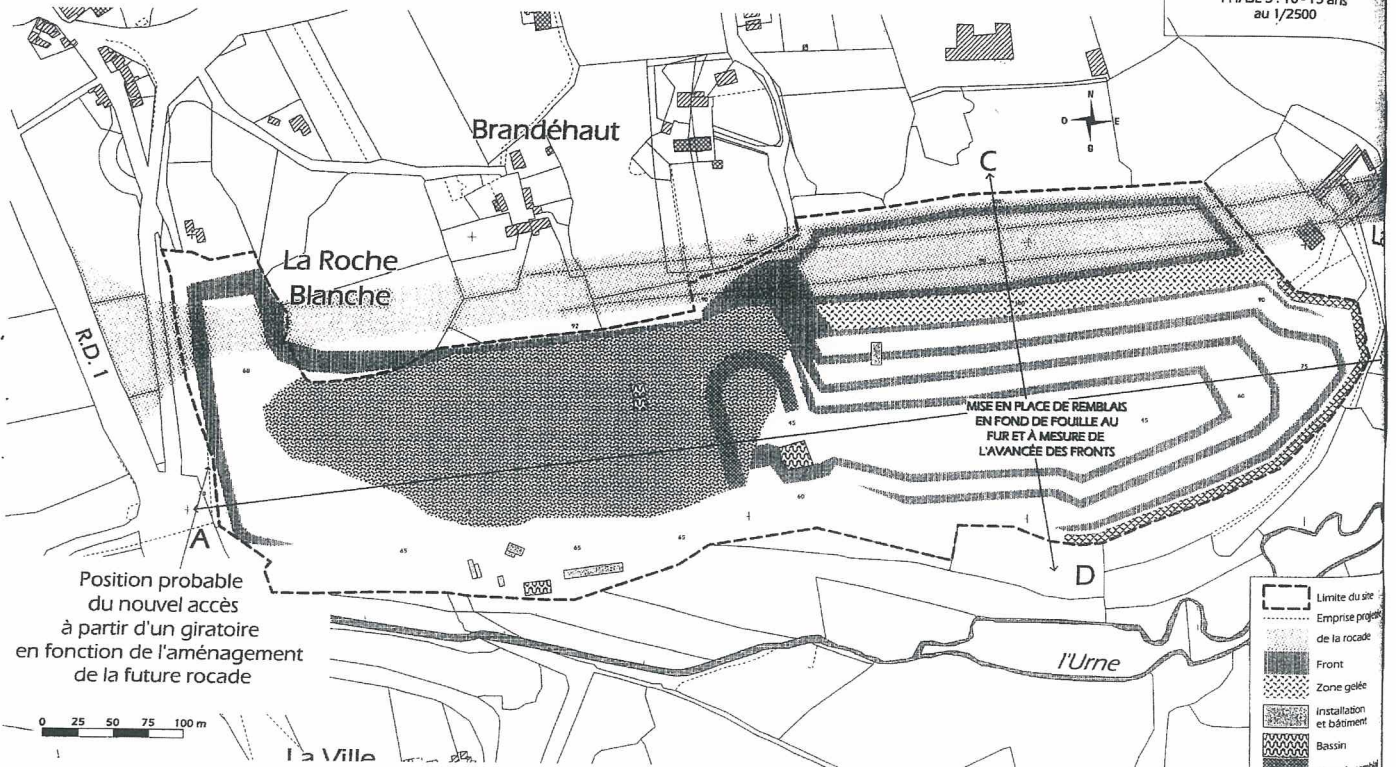
S.A.S. HÉLARY GRANULATS
 Carrière de la Croix Gibat
 Commune de Tréguex - 22
 SITUATION PARCELLAIRE
 au 1/4000



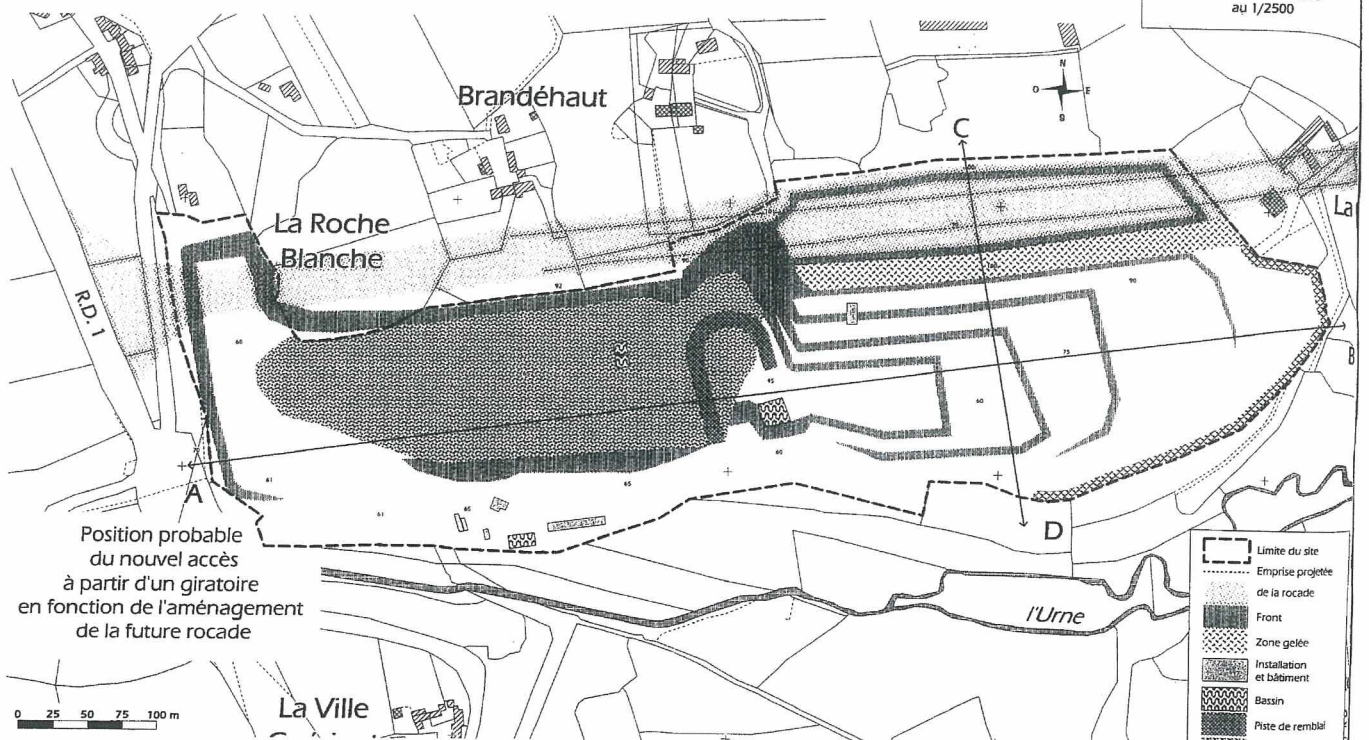
- Carrière actuelle
- - - Zone annexe
- - - Extension demandée
- Rayon de 300 m
- Limite communale
- Limite de section cadastrale

12/20

I.11



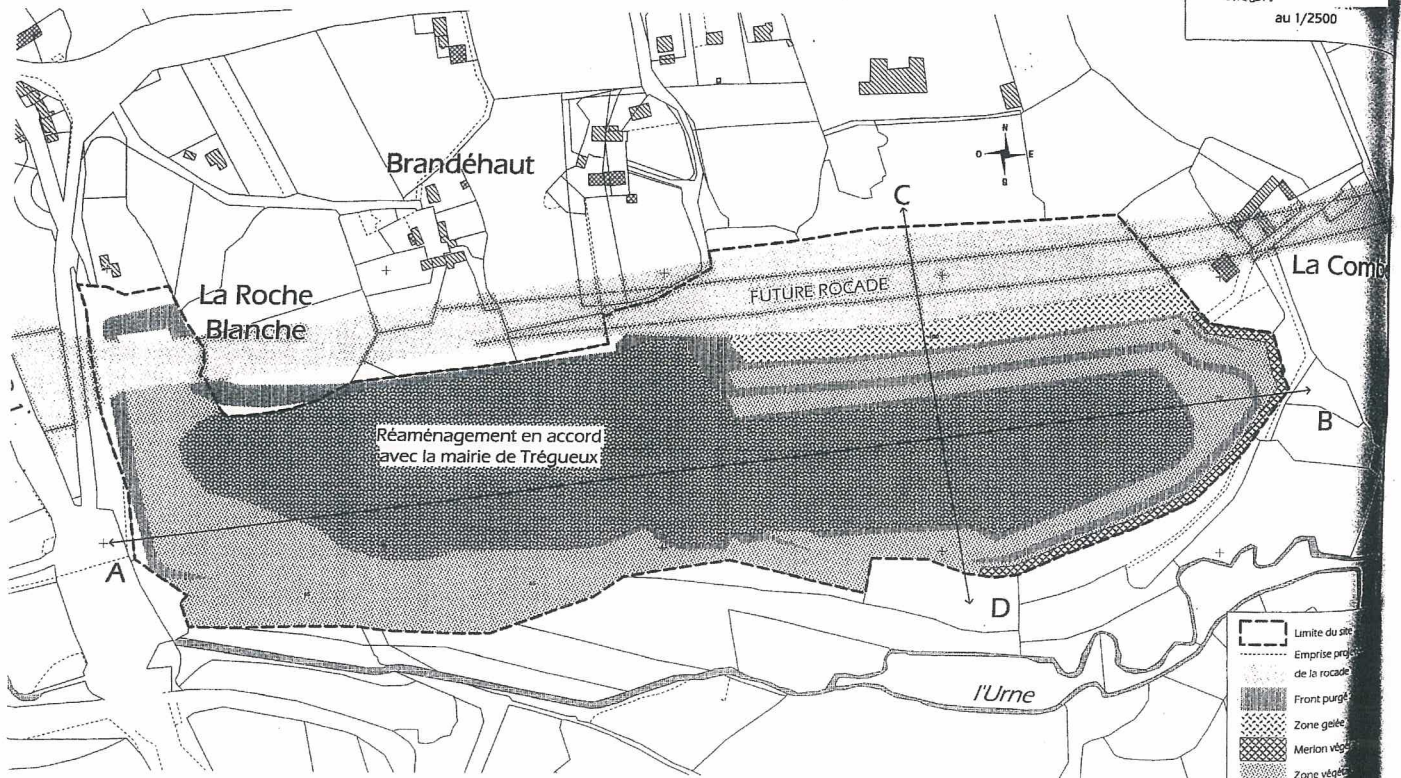
I.142



I.138

13/20

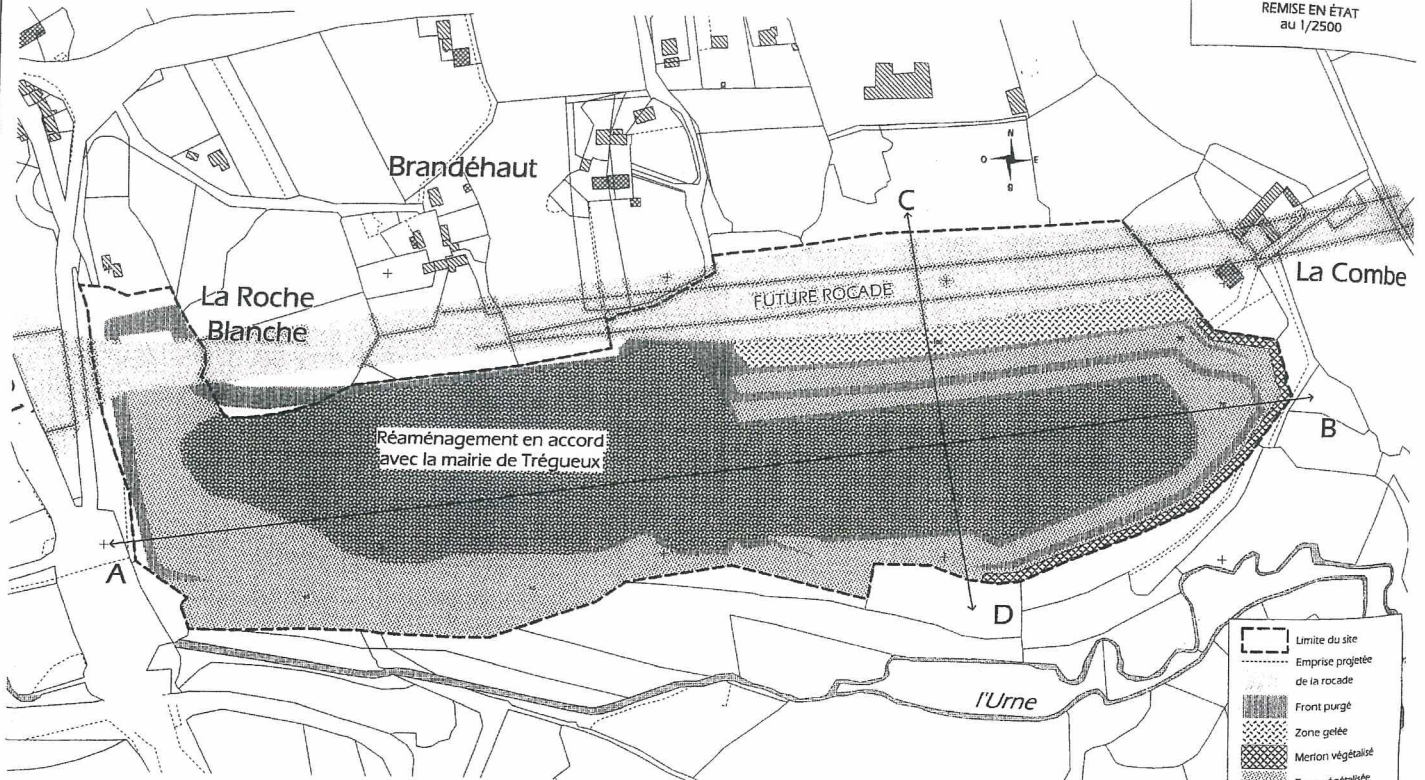
Phase 1:
achèvement de la remise
en état.
au 1/2500



0 25 50 75 100 m

1.146

S.A.S. HELARY GRANULATS
Carrière de la Croix Gibat
Commune de TRÉGUEUX-22
REMISE EN ÉTAT
au 1/2500

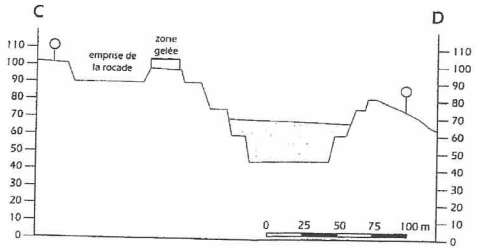
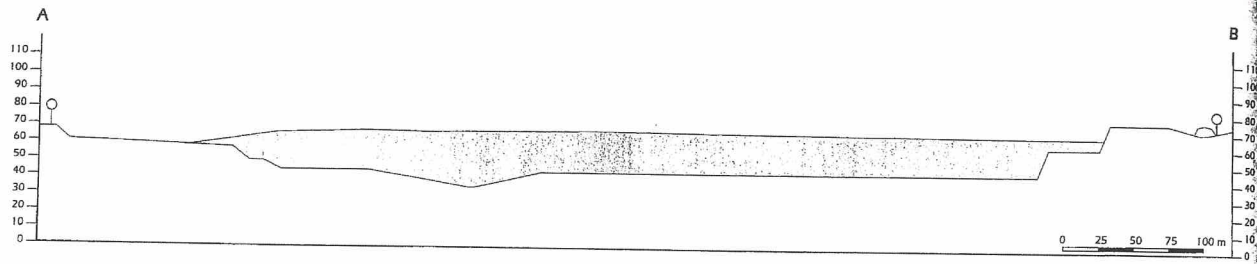


0 25 50 75 100 m

1.276

14/20

S.A.S. HÉLARY GRANULATS
 Carrière de la Croix Gibat
Phase 4:
 actionnement de la remise
 en état.

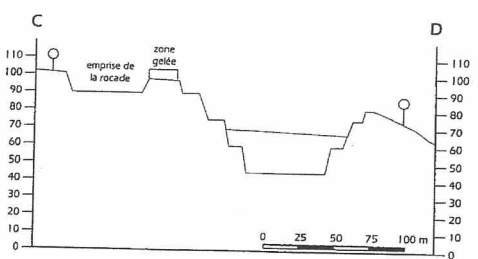
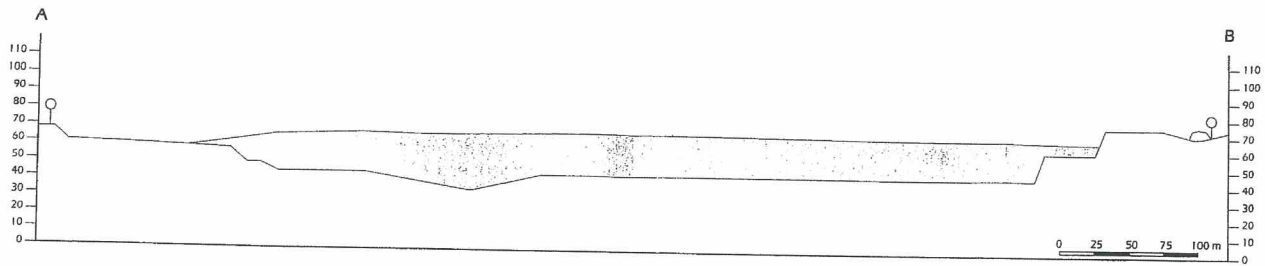


○ Limite du site



1.148

S.A.S. HÉLARY GRANULATS
 Carrière de la Croix Gibat
 COUPES DE LA REMISE EN ÉTAT

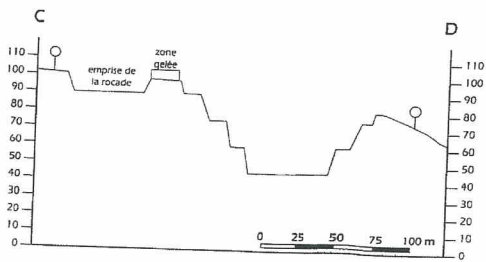
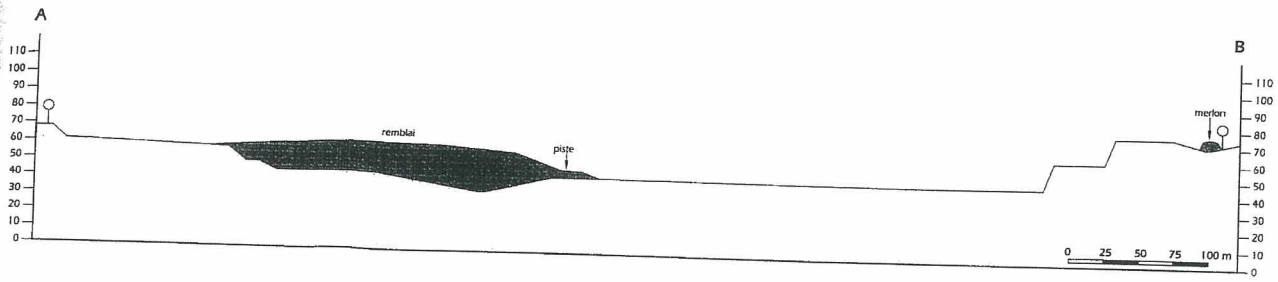


○ Limite du site



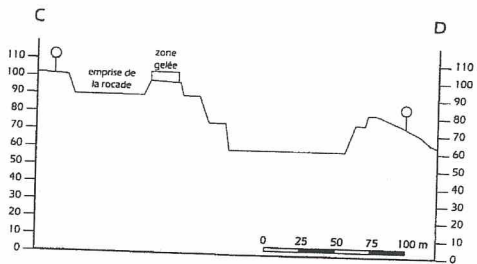
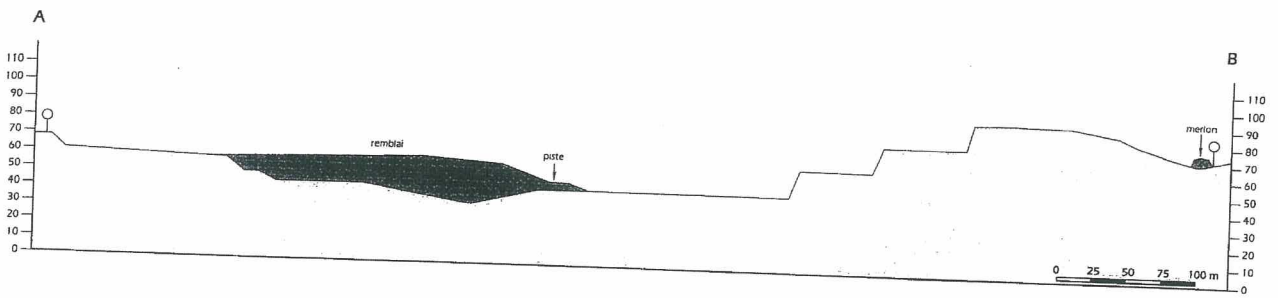
1.277

15/20



○ Limite du site

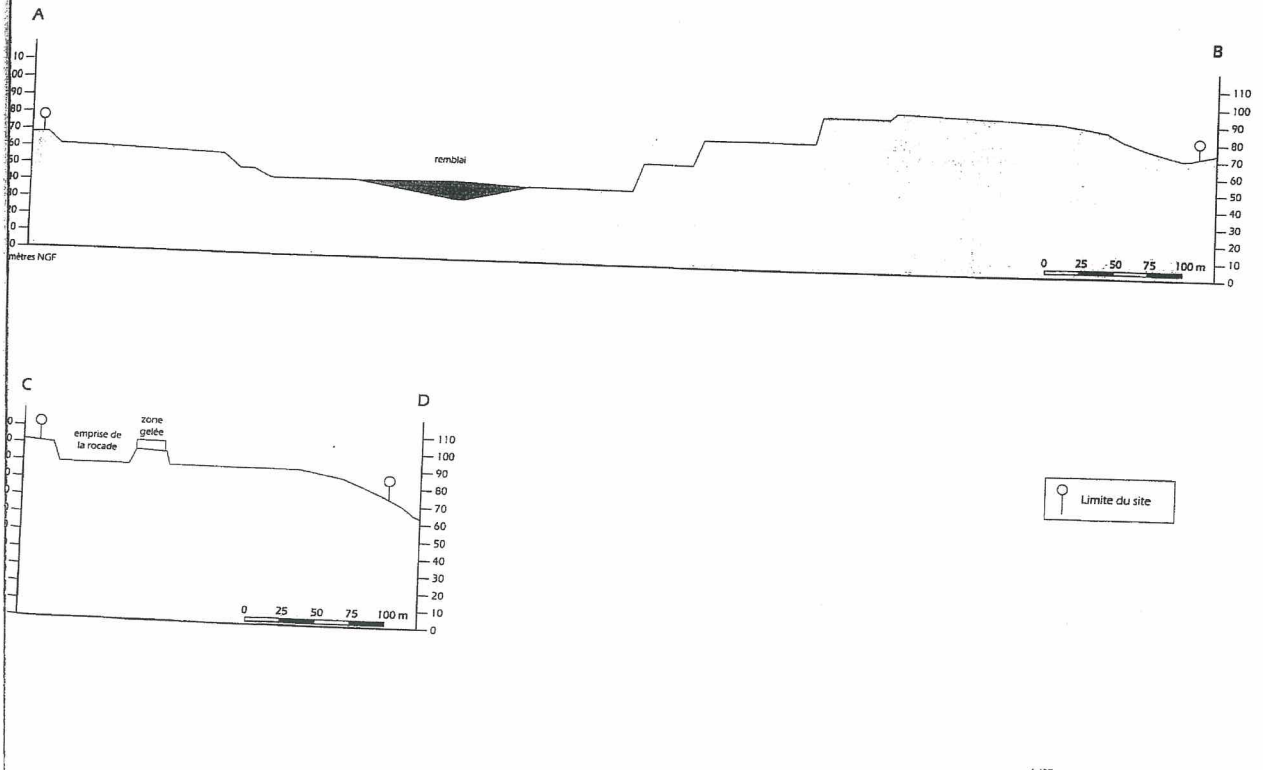
1.145



○ Limite du site

1.141

16/20



1.137

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau du Développement durable



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

portant autorisation du changement d'exploitant
d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 autorisant la SAS HELARY GRANULATS à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite sur les territoires des communes de TREGUJUX et d'YFFINIAC, au lieu-dit « La Croix Gibat » ;

VU la demande en date du 4 avril 2012 par laquelle la SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO) sollicite le changement d'exploitant pour la carrière susvisée ;

VU les documents annexés à la demande ;

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 mai 2012;

VU le pétitionnaire entendu lors de la CDNPS ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites réunie dans sa « formation carrières » lors de sa séance du 9 juillet 2012 ;

VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le contenu du dossier et les garanties nécessaires en termes de capacités techniques et financières présentés par le pétitionnaire dans le cadre de l'exploitation de la carrière et de sa remise en état ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO) dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis à NANTES (44300) est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite au lieu-dit « La Croix Gibat » à TREGUJUX et YFFINIAC en lieu et place de la SAS HELARY GRANULATS.

17/20



Ville de Tréguieux
Côtes d'Armor - Bretagne

1, rue de la République
B.P. 37 - 22950 Tréguieux

TREGUEUX, le 10 avril 2013

Monsieur Jean BASSET
Maire de Tréguieux

A

CMGO
Monsieur le Directeur
CS 40 001
22206 GUINGAMP CEDEX

Objet : Carrière de la Croix Gibat - TREGUEUX
Avenant du 21 décembre 2005 à la convention du 24 Juin 1993
Avis sur la modification d'une disposition

N/Réf : service urbanisme/JB -CHG
Affaire suivie par Christine GIRAUDDO
☎ : 02 96 71 31 40
✉ : cgirauddo@ville-tregueux.fr

Monsieur le Directeur,

Le 21 décembre 2005, la Commune de Tréguieux et la société Helary Granulats ont établi un avenant à la convention de 1993. Ce contrat prévoit en son article 1^{er} - alinéa 3, l'obligation suivante: « L'entreprise Helary Granulats s'engage à déplacer l'ensemble de ses installations de production de broyage, concassage et criblage (primaire, secondaire et tertiaire) et en conséquence à libérer la totalité des parcelles à rétrocéder à la Commune de TREGUEUX au plus tard le 12 octobre 2012 ».

Ce déplacement qui était indispensable pour la réalisation de la rocade de déplacements, réalisée par le Conseil général des Côtes d'Armor, n'est plus nécessaire en raison du déplacement vers le nord de l'emprise de celle-ci.

De ce fait, la société CMGO qui s'est substituée à la société Héiary pour l'exploitation du site a sollicité le non déplacement des installations et propose de réaliser un aménagement paysager au cours de l'année 2013 en remplacement du plan de principe annexé à l'avenant de la convention de 1993. Ces travaux comprendraient dans les grandes lignes : terrassement, plantations, belvédère, chemin piétonnier, aménagement d'un refuge à chauve-souris, création d'un parking de 5 places et aire de stationnement pour autobus

A l'issue de cet aménagement, il est prévu la rétrocession à titre gratuit par CMGO à la ville de Tréguieux des parcelles concernées par l'aménagement.

De plus, la société CMGO s'engage à prendre en charge un aménagement piétonnier entre le rond-point « Nord » de la Croix-Gibat et le portail de la carrière au cours du premier semestre 2013.

Le Comité Local de Suivi de la carrière de la Croix Gibat a été informé de ces projets. Le non déplacement des installations ainsi que le projet de réhabilitation à court terme ont été soumis au vote des membres du CLS. Celui-ci s'est traduit par un accord à l'unanimité sur ces dispositions.

Suite à cet avis favorable, Monsieur le Maire de Tréguieux se prononce sur le non déplacement des installations citées en début de courrier jusqu'à la fin de l'exploitation du site de la carrière de la Croix Gibat et sur le réaménagement à court terme, sous réserve que l'ensemble des engagements de la société CMGO soit repris dans le cadre d'une nouvelle convention et que les démarches nécessaires soient engagées auprès de l'autorité compétente en matière d'installations classées, à savoir le Préfet.

Vous souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Jean BASSET.





Siège social
2 rue Gaspard Coriolis
44300 Nantes

POUVOIR

Je soussigné, Francis GRASS, agissant en qualité de Président de CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST, Société par Actions Simplifiée au capital 7.323.000 euros, dont le siège social est à NANTES (44300), 2 rue Gaspard Coriolis et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 537 433 187,

Donne tous pouvoirs à Monsieur Dominique Billon,

Aux fins de signer l'avenant à la convention d'exploitation des emprises au droit de la Carrière de La Croix Gibat du 6 mai 2009 entre le Département des Côtes d'Armor dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 7 octobre 2013 et CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST.

Et plus généralement faire le nécessaire.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Nantes

Le 1^{er} octobre 2013

Bon pour pouvoir
Francis GRASS

Matrices cadastrales

ANNEE DE MAJ 2014		DEP DIR 22 0	COM 360 TREGUEUX	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL +00498																										
Propriétaire ROGLAZOU NATIONALE 12 22970 PLOUMAGOAR SA HELARY GRANULATS																																	
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION					LIVRE FONCIER																								
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	S	TAR	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	RET	FRACTION R EXO	% EXO	TC														
08	C	3120		LA VILLE NONIE	B913	0409	1	A	L	01		1 69	0,04	GC	TA		1,75	20															
08	C	3122		LE PRE DE LA ROCHE	B723	0410	1	A	S			19 73	0	A	TA		0,04	100															
08	C	3125		LA COTE	B313	2829	1	A	S			23 40	0	C	TA		0,01	20															
08	C	3141		LE CHAMP FRANC	B108	0414	1	A	T	02		94 45	60,65	GC	TA		0,01	20															
08	C	3143		LE CHAMP FRANC	B108	0419	1	A	T	02		33 09	21,25	A	TA		60,65	100															
08	C	3183		LA RETINE	B767	0425	1	A	T	02		1 38 86	89,19	GC	TA		12,13	20															
														C	TA		4,25	20															
														A	TA		89,19	100															
														C	TA		17,84	20															
														GC	TA		17,84	20															
CONT		7 09 18		HA A CA	REV IMPOSABLE		252 EUR		COM	REXO		252 EUR		R IMP		201 EUR		S1 EUR		TAXE AD		REXO		252 EUR		R IMP		0 EUR		MAJ TC		0 EUR	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2

ANNEE DE MAJ	2014	DEF DIR	22 0	COM	360 TREGUEUX	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	+00589														
Propriétaire BP 46 22970 PLOUMAGOAR CEDEX PBPPMB SA HELARY GRANULATS																								
PROPRIÉTÉS BÂTIES																								
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL																		
AN	SECTION	N° PLAN	N° PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S	M	NAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	FRACTION RC	%	TX	COEF		
												TAR	EV	LOC	CA	EXO	EXO	RET	EXO	EXO	OM	OM		
REV IMPOSABLE											R EXO		DEP		R IMP		0 EUR		0 EUR		0 EUR		0 EUR	

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																								
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS											EVALUATION													
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	S	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	FRACTION RC	%	TC	LIVRE FONCIER					
						PRIM	TAR					HA A CA			EXO	EXO	EXO	EXO	Feuille					
11	B	3586		LA COTE DE DESSUS LE PRE	B325	0233	1	A	L	01		1 28		A	TA	0,04	100							
11	B	3588		LA VALLEE	B878	0234	1	A	P	02		5 91		GC	TA	0,01	20							
12	C	3145		LE CLOS QUINTIN	B271	0424	1	A	S			3 24		C	TA	2,45	100							
CONT											R EXO		R IMP		TAXE AD		R IMP		MAJ TC		0 EUR		0 EUR	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

